

Arrêté N° 2026-114

Réglementation permanente – Entretien des espaces publics aux abords des terrains bâti ou non bâti

Frédéric DUCHÉ, Maire de la commune des Andelys, Vice-président du Conseil départemental de l'Eure,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-28,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Rural et de la Pêche,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le Règlement sanitaire Départemental (RSD),

Considérant que les voies et espaces publics de la Commune doivent présenter un état constant de propreté, d'hygiène, et de sécurité,

Considérant que pour satisfaire à cette obligation, l'entretien aux abords des bien bâtis et non bâti doit être mis à la charge de leur propriétaires, locataires, occupants ou représentants,

Considérant qu'il a lieu de réglementer, de façon permanente, ces modalités d'entretien,

ARRÊTE

ARTICLE 1 (Champ d'application) : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune des Andelys. Il prescrit la réalisation de mesures d'entretien pour les abords des biens bâtis ou non bâtis, aux propriétaires, locataires, occupants ou représentants des biens immobiliers adjacents aux voies publiques.

Ces derniers seront alors désignés par le terme plus générique de « riverains ».

ARTICLE 2 (Entretien) : Les riverains devront procéder au balayage (si goudronné), au désherbage, au retrait des adventices (mauvaises herbes), ainsi que l'enlèvement des débris et des feuilles mortes, sur l'espace public situé au droit des façades ou clôtures, sur une largeur minimale de 1,40 mètre à compter de la limite de propriété (qu'il existe un trottoir ou non).

Le désherbage devra être réalisé par arrachage, binage, tonte ou tout autre moyen mécanique.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires sur le domaine public est strictement interdite.

Les résidus issus du nettoyage et du désherbage ne devront en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 3 (Neige et verglas) : En période hivernale, les riverains devront balayer la neige et casser la glace sur l'espace public situé au droit des façades ou clôtures, sur une largeur minimale de 1,40 mètre à compter de la limite de propriété (qu'il existe un trottoir ou non).

Il est interdit de jeter de la neige ou de la glace provenant des cours, jardins ou intérieurs des propriétés sur la voie publique.

ARTICLE 4 (Entretien des végétaux et élagage – rappel L2212-2-2 CGCT) : Les haies, arbres, arbustes et toutes plantations situées en limite de propriété devront être entretenues de manière à ne pas empiéter sur le domaine public ni gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les végétaux devront être taillés de façon à préserver la visibilité des usagers, notamment à l'approche des intersections, virages, panneaux de signalisation, feux tricolores et équipements publics.

À défaut, ces opérations pourront être exécutées d'office par la commune, après mise en demeure restée sans effet, aux frais des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 (Libre passage et interdiction des dépôts sur la voie publique) : Les riverains devront veiller à maintenir un passage libre et sécurisé sur les trottoirs et espaces publics.

Les poubelles devront être retirées de la voie publique après le ramassage de la collecte d'ordures ménagères.

Il est également interdit d'abandonner ou de déposer sur la voie publique des déchets, débris, encombrants, gravats, végétaux ou tout autre objet de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène ou à la sécurité publique.

ARTICLE 6 (Infractions et responsabilité) : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et

arrêtés de police sont notamment punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Les riverains pourront voir leur responsabilité engagée en cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication [article R421-1 du code de justice administrative].

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté.



Fait à LES ANDELYS, le 19 juin 2026,

Frédéric DUCHÉ,

Maire des Andelys,